

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R93-2020-096

PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

Sommaire

ARS PACA

R93-2020-07-16-033 - 04 CENTRE AUTODIALYSE DIGNE - Arrêté 2020 fixant le	
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime	
exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 6
R93-2020-07-16-032 - 04 CENTRE AUTODIALYSE SISTERON - Arrêté 2020 fixant le	
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime	
exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 8
R93-2020-07-16-116 - 04 CENTRE DES CARMES -Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 » (1 page)	Page 10
R93-2020-07-16-034 - 04 CENTRE D'HÉMODIALYSE DES ALPES - Arrêté 2020	
fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime	
exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 12
R93-2020-07-16-120 - 04 CLINIQUE JEAN GIONO -Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 » (1 page)	Page 14
R93-2020-07-16-037 - 04 CLINIQUE TOUTES AURES - Arrêté 2020 fixant le montant	
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 » (1 page)	Page 16
R93-2020-07-16-121 - 04 CRF L'EAU VIVE - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 » (1 page)	Page 18
R93-2020-07-16-117 - 04 KORIAN LE VERDON - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 » (1 page)	Page 20
R93-2020-07-16-040 - 040780132- HL BARCELONNETTE Arrêté fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020 (2 pages)	Page 22
R93-2020-07-16-038 - 040780140- HL CASTELLANE Arrêté fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020 (2 pages)	Page 25
R93-2020-07-16-039 - 040780231- HL RIEZ Arrêté fixant le montant des ressources	
d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020 (2 pages)	Page 28
R93-2020-07-16-049 - 040780249- EPS VALLEE DE LA BLANCHE Arrêté fixant le	
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020 (2 pages)	Page 31
R93-2020-07-16-007 - 05 AGDUC UNITÉ D'AUTODIALYSE GAP - Arrêté 2020 fixant	
le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime	
exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 34
R93-2020-07-16-118 - 05 CENTRE LA SOURCE - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 » (1 page)	Page 36

R93-2020-07-16-119 - 05 CENTRE PNEUMO ALLERGOLOGIE LES ACACIAS -	
Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au	
titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 38
R93-2020-07-16-125 - 05 KORIAN MONTJOY - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 » (1 page)	Page 40
R93-2020-07-16-126 - 05 MECS LA GUISANE - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 » (1 page)	Page 42
R93-2020-07-16-127 - 05 MECS LES JEUNES POUSSES - Arrêté 2020 fixant le montant	
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime	
exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 44
R93-2020-07-16-035 - 05 POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD - Arrêté 2020 fixant le	
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime	
exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 46
R93-2020-07-16-050 - 050000108- HL AIGUILLES Arrêté fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020 (2 pages)	Page 48
R93-2020-07-16-051 - 050007145- CH BUECH DURANCE Arrêté fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020 (2 pages)	Page 51
R93-2020-07-16-008 - 06 AGAHTIR AUTODIALYSE NICE -Arrêté 2020 fixant le	
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime	
exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 54
R93-2020-07-16-003 - 06 AGAHTIR CENTRE HÉMODIALYSE ET UDM NICE -	
Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre	
d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 56
R93-2020-07-16-004 - 06 AGAHTIR UDM ANTIBES -Arrêté 2020 fixant le montant de	
la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 ». (1 page)	Page 58
R93-2020-07-16-055 - 06 CENTRE DE NÉPHROLOGIE D'ANTIBES - Arrêté 2020	
fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime	
exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 60
R93-2020-07-16-128 - 06 CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS - Arrêté 2020	
fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une	
prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 62
R93-2020-07-16-005 - 06 CENTRE HÉMODIALYSE A. TZANCK - Arrêté 2020 fixant	
le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime	
exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 64
R93-2020-07-16-036 - 06 CLINIQUE DU PALAIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 » (1 page)	Page 66

R93-2020-07-16-123 - 06 CLINIQUE L'ESTAGNOL -Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 » (1 page)	Page 68
R93-2020-07-16-139 - 06 CLINIQUE LE CALME - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 » (1 page)	Page 70
R93-2020-07-16-122 - 06 CLINIQUE LE MÉRIDIEN - Arrêté 2020 fixant le montant de	
la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 » (1 page)	Page 72
R93-2020-07-16-124 - 06 CLINIQUE OLIVERAIE DES CAYRONS - Arrêté 2020 fixant	
le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime	
exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 74
R93-2020-07-16-057 - 06 CLINIQUE PARC IMPÉRIAL - Arrêté 2020 fixant le montant	
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 ». (1 page)	Page 76
R93-2020-07-16-058 - 06 CLINIQUE SAINT ANTOINE - Arrêté 2020 fixant le montant	
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 ». (1 page)	Page 78
R93-2020-07-16-053 - 06 CLINIQUE SAINT FRANÇOIS - Arrêté 2020 fixant le montant	
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 ». (1 page)	Page 80
R93-2020-07-16-054 - 06 CLINIQUE SAINT GEORGE - Arrêté 2020 fixant le montant	
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 ». (1 page)	Page 82
R93-2020-07-16-133 - 06 CLINIQUE VILLA ROMAINE - Arrêté 2020 fixant le montant	
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime	
exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 84
R93-2020-07-16-129 - 06 E3S SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation	
Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19	
» (1 page)	Page 86
R93-2020-07-16-006 - 06 HAD ARNAULT TZANCK- Arrêté 2020 fixant le montant de	
la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 ». (1 page)	Page 88
R93-2020-07-16-013 - 06 HAD NICE & REGION - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 ». (1 page)	Page 90
R93-2020-07-16-130 - 06 HÔPITAL DE JOUR CÉRÈS - Arrêté 2020 fixant le montant de	
la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 » (1 page)	Page 92
R93-2020-07-16-056 - 06 HP CANNES OXFORD -Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 ». (1 page)	Page 94

R93-2020-07-16-063 - 06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS - Arrêté 2020	
fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime	
exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 96
R93-2020-07-16-014 - 06 INSTITUT ARNAULT TZANCK - Arrêté 2020 fixant le	
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime	
exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 98
R93-2020-07-16-131 - 06 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES - Arrêté 2020	
fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une	
prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 100
R93-2020-07-16-138 - 06 KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté 2020 fixant le montant	
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime	
exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 102
R93-2020-07-16-134 - 06 MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA - Arrêté	
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre	
d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 104
R93-2020-07-16-135 - 06 MECS LES AIRELLES - Arrêté 2020 fixant le montant de la	
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle «	
COVID-19 » (1 page)	Page 106
R93-2020-07-16-136 - 06 POLE ANTIBES SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant	
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime	
exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 108
R93-2020-07-16-132 - 06 SAS CLINEA CLINIQUE SAINTE BRIGITTE - Arrêté 2020	
fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une	
prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 110

R93-2020-07-16-033

04 CENTRE AUTODIALYSE DIGNE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de <u>350 €</u> au profit de **CENTRE AUTODIALYSE DIGNE** (FINESS ET : 040787541) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

R93-2020-07-16-032

04 CENTRE AUTODIALYSE SISTERON - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de <u>350</u> € au profit de **CENTTRE AUTODIALYSE SISTERON** (FINESS ET : 040003113) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

R93-2020-07-16-116

04 CENTRE DES CARMES -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de 23 100 € au profit de CENTRE DES CARMES (FINESS ET : 040780405) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

R93-2020-07-16-034

04 CENTRE D'HÉMODIALYSE DES ALPES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de 17 850 € au profit de CENTRE D'HEMODIALYSE DES ALPES (FINESS ET : 040784860) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1er doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

> Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

> > Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale: Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

R93-2020-07-16-120

04 CLINIQUE JEAN GIONO -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de 30 450 € au profit de CLINIQUE JEAN GIONO (FINESS ET : 040780389) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Harris

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

R93-2020-07-16-037

04 CLINIQUE TOUTES AURES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de 19 950 € au profit de CLINIQUE TOUTES AURES (FINESS ET : 040780470) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40 www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-121

04 CRF L'EAU VIVE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de 41 300 € au profit de CRF L'EAU VIVE (FINESS ET : 040780488) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

R93-2020-07-16-117

04 KORIAN LE VERDON - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de 10 850 € au profit de KORIAN LE VERDON (FINESS ET : 040780520) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40 www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-040

040780132- HL BARCELONNETTE Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020



ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HL DE BARCELONNETTE FINESS 040780132

pour le mois de Mai 2020

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 :

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1:

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'éléve à: 20 740,33 € Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mai 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 20 740,33 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arretés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3:

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 :
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0, 00 € au titre de la Dégréssivité, dont 0, 00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- I. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêté 0,00 € à au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0.00 € dont 0.00 € au titre de l'année N-1.

Article 9

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10:

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1°) 121 366,32 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
- 121 366,32 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2°) 135 680,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents
- 3°) 114 939,67 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Directeur gériéral, empéché et par délégation La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

R93-2020-07-16-038

040780140- HL CASTELLANE Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020



ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HL CASTELLANE

FINESS 040780140

pour le mois de Mai 2020

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'artícle R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête:

Article 1:

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à: 21 856,91 € Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2:

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mai 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 21 856,91 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arretés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3:

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0, 00 € au titre de la Dégréssivité, dont 0, 00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 1. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0.00 € au titre de l'année N-1.

Article 5:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêté 0,00 € à au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0.00 € dont 0.00 € au titre de l'année N-1.

Article 9:

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10:

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1°) 70 838,88 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,
- se décomposant ainsi :
- 70 838,88 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2°) 109 284,58 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:
- 3°) 87 427,67 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

ΟU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Directeur généfal, empêché et par délégation / La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

R93-2020-07-16-039

040780231- HL RIEZ Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020



ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû

au HL DE RIEZ FINESS 040780231

pour le mois de Mai 2020

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 :

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1;

Vu la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat :

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1:

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'éléve à: 41 611,16 € Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2:

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mai 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 41 611.16 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arretés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3:

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 :
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ·
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0, 00 € au titre de la Dégréssivité, dont 0, 00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 1. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêté 0,00 € à au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0.00 € dont 0.00 € au titre de l'année N-1.

Article 9:

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10:

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1°) 156 071,24 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,
- se décomposant ainsi
- 156 071,24 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments;
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2°) 208 055,83 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:
- 3°) 166 444,67 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

ΟU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

R93-2020-07-16-049

040780249- EPS VALLEE DE LA BLANCHE Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020



ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au EPS VALLEE DE LA BLANCHE FINESS 040780249

pour le mois de Mai 2020

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile :

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1:

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'éléve à: 31 352,25 € Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mai 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 31 352.25 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arretés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3:

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0, 00 € au titre de la Dégréssivité, dont 0, 00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- I. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêté 0,00 € à au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9:

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10:

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1°) 57 473,80 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
- 57 473,80 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2°) 156 761,25 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents
- 3°) 125 409,00 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

ΟU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Directeur général, empèché et par délégation La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

R93-2020-07-16-007

05 AGDUC UNITÉ D'AUTODIALYSE GAP - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

R93-2020-07-16-118

05 CENTRE LA SOURCE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de <u>17 850</u> € au profit de CENTRE MEDICAL LA SOURCE (FINESS ET : 050000066) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-119

05 CENTRE PNEUMO ALLERGOLOGIE LES
ACACIAS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation
Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une
prime exceptionnelle « COVID-19 »



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de 18 200 € au profit de CTRE PNEUMO ALLERGOLOGIE LES ACACIAS (FINESS ET : 050000488) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40 www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-125

05 KORIAN MONTJOY - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de 19 950 € au profit de KORIAN MONTJOY (FINESS ET : 050000637) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

<u>Article 3</u> :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

frielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-126

05 MECS LA GUISANE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de 14 700 € au profit de MECS LA GUISANE (FINESS ET : 050000298) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40 www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-127

05 MECS LES JEUNES POUSSES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de 12 250 € au profit de MECS LES JEUNES POUSSES (FINESS ET : 050000371) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40 www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-035

05 POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de <u>45 150 €</u> au profit de **POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD** (FINESS ET : 050000090) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-050

050000108- HL AIGUILLES Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020



ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HL D'AIGUILLES FINESS 050000108

pour le mois de Mai 2020

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 :

Vu la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat :

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête:

Article 1:

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'éléve à: 27 246,50 € Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mai 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 27 246,50 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arretés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3:

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 :
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0, 00 € au titre de la Dégréssivité, dont 0, 00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêté 0,00 € à au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9:

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10:

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1°) 89 547,42 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
- 89 547,42 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2°) 136 232,50 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:
- 3°) 108 986,00 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

Oυ

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG

Marseille, le-16-juillet 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

R93-2020-07-16-051

050007145- CH BUECH DURANCE Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020



ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE FINESS 050007145

pour le mois de Mai 2020

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1:

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'éléve à: 16 412,67 € Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mai 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 16 412,67 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arretés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3:

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR. la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a, 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 :
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0, 00 € au titre de la Dégréssivité, dont 0, 00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la Pl, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
 k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 1. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêté 0,00 € à au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9:

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10:

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1°) 112 574,20 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi
- 112 574.20 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2°) 102 447,08 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:
- 3°) 96 161,53 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

ΟU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins-

Urielle DESALBRES

R93-2020-07-16-008

06 AGAHTIR AUTODIALYSE NICE -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de <u>350 €</u> au profit de **AGAHTIR AUTODIALYSE NICE** (FINESS ET : 060792736) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

1 6 JUIL, 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40 www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-003

06 AGAHTIR CENTRE HÉMODIALYSE ET UDM NICE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de 15 400 € au profit de AGAHTIR CENTRE HEMODIALYSE ET UDM NICE (FINESS ET : 060021276) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40 www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-004

06 AGAHTIR UDM ANTIBES -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de 16 800 € au profit de AGAHTIR UDM ANTIBES (FINESS ET : 060010949) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40 www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-055

06 CENTRE DE NÉPHROLOGIE D'ANTIBES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de <u>16 450 €</u> au profit de CENTRE DE NEPHROLOGIE D'ANTIBES (FINESS ET : 060792926) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-128

06 CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19:
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de 22 400 € au profit de CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLÂNTIS (FINESS ET : 060021201) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1er doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

> Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

> > Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40 www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-005

06 CENTRE HÉMODIALYSE A. TZANCK - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de 29 050 € au profit de CENTRE HEMODIALYSE A. TZANCK (FINESS ET : 060791860) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-036

06 CLINIQUE DU PALAIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de <u>24 850</u> € au profit de CLINIQUE DU PALAIS (FINESS ET : 060780590) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par dé égation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40 www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-123

06 CLINIQUE L'ESTAGNOL -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19:
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de 20 650 € au profit de CLINIQUE DE L'ESTAGNOL (FINESS ET : 060791746) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1er doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

1 6 JUIL. 2020 Fait à Marseille, le

> Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

> > Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-139

06 CLINIQUE LE CALME - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de 14 350 € au profit de CLINIQUE LE CALME (FINESS ET : 060790862) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-122

06 CLINIQUE LE MÉRIDIEN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de <u>18 550 €</u> au profit de **CLINIQUE LE MERIDIEN** (FINESS ET : 060780665) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

R93-2020-07-16-124

06 CLINIQUE OLIVERAIE DES CAYRONS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de <u>31 500 €</u> au profit de CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS (FINESS ET : 060005469) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRE\$

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40 www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-057

06 CLINIQUE PARC IMPÉRIAL - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de <u>53 900 €</u> au profit de **CLINIQUE DU PARC IMPERIAL** (FINESS ET : 060780723) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

<u>Article 3</u>

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL, 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40 www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-058

06 CLINIQUE SAINT ANTOINE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de <u>49 700 €</u> au profit de **CLINIQUE SAINT ANTOINE** (FINESS ET : 060781200) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

R93-2020-07-16-053

06 CLINIQUE SAINT FRANÇOIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 :

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de <u>37 100 €</u> au profit de **CLINIQUE SAINT FRANCOIS** (FINESS ET : 060780442) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

R93-2020-07-16-054

06 CLINIQUE SAINT GEORGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **203 000 €** au profit de **CLINIQUE SAINT GEORGE** (FINESS ET : 060780715) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Φrganisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

R93-2020-07-16-133

06 CLINIQUE VILLA ROMAINE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de 11 550 € au profit de CLINIQUE VILLA ROMAINE (FINESS ET : 060021094) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

R93-2020-07-16-129

06 E3S SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de 12 950 € au profit de E3S SAINT JEAN (FINESS ET : 060780343) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40 www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-006

06 HAD ARNAULT TZANCK- Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 :

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de 10 500 € au profit de HAD ARNAULT TZANCK (FINESS ET : 060006558) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40 www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-013

06 HAD NICE & REGION - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 :
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de <u>17 150 €</u> au profit de **HAD NICE ET REGION** (FINESS ET : 060785243) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40 www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-130

06 HÔPITAL DE JOUR CÉRÈS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de <u>4 900</u> € au profit de HOPITAL DE JOUR CERES (FINESS ET : 060023694) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

R93-2020-07-16-056

06 HP CANNES OXFORD -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de <u>64 750 €</u> au profit de **HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD** (FINESS ET : 060021417) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

www.ars.paca.sante.fr

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DÉSALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

ARS PACA - R93-2020-07-16-056 - 06 HP CANNES OXFORD -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

R93-2020-07-16-063

06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de <u>266 350 €</u> au profit de HP A. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS (FINESS ET : 060800166) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

R93-2020-07-16-014

06 INSTITUT ARNAULT TZANCK - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de 109 200 € au profit de INSTITUT ARNAULT TZANCK (FINESS ET : 060780491) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

R93-2020-07-16-131

06 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES

 Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de <u>47 950 €</u> au profit de **INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES** (FINESS ET : 060781374) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

R93-2020-07-16-138

06 KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 :
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de 10 150 € au profit de KORIAN LES HELLENIDES (FINESS ET : 060780350) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40 www.ars.paca.sante.fr

R93-2020-07-16-134

06 MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA

 Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de <u>22 750 €</u> au profit de MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA (FINESS ET : 060798881) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

R93-2020-07-16-135

06 MECS LES AIRELLES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 :
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de <u>9 800 €</u> au profit de **MECS LES AIRELLES** (FINESS ET : 060015328) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

R93-2020-07-16-136

06 POLE ANTIBES SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 :
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de 24 850 € au profit de POLE ANTIBES SAINT JEAN (FINESS ET : 060780392) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

R93-2020-07-16-132

06 SAS CLINEA CLINIQUE SAINTE BRIGITTE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;
- VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code;
- CONSIDERANT les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de 29 750 € au profit de SAS CLINEA CLINIQUE SAINTE BRIGITTE (FINESS ET : 060780277) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2:

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3:

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation, La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40